

EXTRAIT DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE AUX LIGNES DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

TEMPS D'INTERDICTION

DANS LES EAUX DE LA 1^{ère} CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Espèces, Cours d'eau et Plans d'eau de 1^{ère} catégorie

OUVERTURE GÉNÉRALE

du 2^e samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre.

• **Traites et autres salmonidés :**

du 2^e samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre.

OUVERTURE SPÉCIFIQUE

• **Ombre commun :**

du 3^e samedi de mai au 1^{er} dimanche d'octobre.

• **Écrevisses :** Pêche interdite toute l'année.

• **Grenouilles vertes et rousses :**

du 1^{er} samedi de juillet au 3^e dimanche de septembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche des Hautes-Alpes peuvent pêcher au moyen :

- D'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie ;

- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2^e catégorie ;

- De deux lignes au plus dans les eaux du domaine public de 1^{ère} catégorie ainsi que dans le bassin de compensation d'Espinasses. Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie, l'emploi d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce est autorisée.

EAUX DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

Les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche d'un autre département, peuvent pêcher à l'aide d'une seule ligne et uniquement dans les eaux du domaine public. L'acquisition d'une carte de pêche des Hautes-Alpes est obligatoire s'ils veulent pêcher sur l'ensemble des cours d'eau, plans d'eau et lacs du domaine privé du département dans les mêmes conditions prévues par la réglementation générale.

PROCÈDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Il est interdit en vue de la capture des poissons :

- de pêcher à la main ou sous la glace,

- de pêcher pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de le capturer de manière non accidentelle dans les eaux de la 2^e catégorie.

- dans les cours d'eaux de la 1^{ère} catégorie, de fixer les hameçons au dessus du plomb ou du lest immergé.

- de pêcher dans les ouvrages créés pour la circulation des poissons.

- de pêcher à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à une seule ligne.

- d'utiliser comme appâts ou amorce, les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les eaux de 1^{ère} ou 2^e catégorie

- d'utiliser comme appâts ou amorce des asticots et autres larves de diptère, dans les eaux de 1^{ère} catégorie. Toutefois, est autorisée l'utilisation comme appât pour la pêche : l'asticot et autres larves de diptère dans le bassin de compensation d'Espinasses et les lacs de Rochebrune.

TEMPS D'INTERDICTION

DANS LES EAUX DE LA 2^e CATÉGORIE

La pêche est ouverte toute l'année à l'exception des OUVERTURES SPÉCIFIQUES soit :

Espèces, Cours d'eau et Plans d'eau de 2^e catégorie

OUVERTURE SPÉCIFIQUES

• **Traites et autres salmonidés (sauf corégones) :** du 2^e samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre.

• **Brochet :** du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre

ATTENTION : Dates susceptibles d'être changées en cours d'année

• **Ombre commun :** du 3^e samedi de mai au 31 décembre

• **Écrevisses :** Pêche interdite toute l'année

• **Grenouilles vertes et rousses :**

du 1^{er} samedi de juillet au 3^e dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture

TAILLE MINIMUM DES POISSONS (extrait)

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le Brochet dans les eaux de 2^e catégorie

- 0,20 m pour les Traites et Saumons de fontaine

- 0,35 m pour le Cristivomer,

- 0,30 m pour l'Ombre commun, le Corégone

- 0,30 m pour le Black-Bass dans les eaux de 2^e catégorie,

- 0,23 m pour l'Omble Chevalier

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de Salmonidés autorisé par jour et par pêcheur est fixé à 6 (toutes catégories de Salmonidés confondus y compris le Corégone) sur tous les cours d'eau, plans d'eau et lacs du 05 ainsi que sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau limitrophes du 04 : le Buëch ; la Durance de l'aval de Serre-Ponçon à la confluence avec le Buëch ; les canaux d'amenée et de fuite des usines E.D.F. de Curbans ; La Saulce et Sisteron ; les retenues d'Espinasses et de la Saulce ; les Lacs de Monétier-Allemont.

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, dans les eaux classées en 2^e catégorie, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

CLASSEMENT EN CATÉGORIES

• **Cours d'eau et canaux de 2^e catégorie :**

- La Durance en aval du Plan d'Eau de la Saulce

- Le Buëch, en aval du pont de fer de Serres

- Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau visés ci-dessus à l'exception de la Méouge, la Blaisance, le Riou-de-St-Genis (en amont du plan d'eau), la Blème (affluent du Buech) et leurs affluents.

• **Plan d'eau et lacs de 2^e catégorie :**

La Retenue de Serre-Ponçon, y compris le Plan d'eau d'Embrun, du barrage principal de Serre-Ponçon au pont de la Clapière sur la Durance, au pont de Pellegrin sur l'Ubaye et à la cote 781 NGP pour tous les autres tributaires. Le Lac des Bouchards, le Lac de Siguret, le Lac d'Eygliers, les Lacs de Monétier-Allemont, le Plan d'eau de St Sauveur, le lac de l'Aulagnier, le Plan d'eau de La Saulce, les Plans d'eau du Lazer et du Riou, Le lac de Barbeyroux.

• **Cours d'eau, canaux et plans d'eau et lacs de 1^{ère} catégorie :**

- Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non mentionnés.

- Tous les lacs d'altitude, le lac de Vars, le bassin de compensation d'Espinasses.

LACS D'ALTITUDE

1^{ère} Catégorie - Domaine privé - Réglementation Spécifique

Ouverture : 3^e samedi de juin - Fermeture : 2^e dimanche d'octobre

Ce sont tous les lacs situés au dessus de 1800 m d'altitude, tous classés en 1^{ère} catégorie.

Pour ces lacs, par dérogation à la réglementation générale :

• La pêche sera ouverte à partir du 3^e samedi de juin jusqu'au 2^e dimanche d'octobre.

• La taille de capture des Truites, Saumons de fontaine et Omble chevaliers est uniformisée à 20 cm. Le Cristivomer à 35 cm.

• L'utilisation d'hameçons avec arillons est interdite sauf pour la pêche au poisson mort ou vif, la pêche à la cuillère et la pêche à la mouche

artificielle.

• La pêche en bateau ou à l'aide de tout objet flottant est interdite.

• Seul est autorisé pour la pêche au vif ou au poisson mort, le vairon «phoxynus-phoxynus» mort ou vif.

• Les autres dispositions de la réglementation de la 1^{ère} catégorie ne sont pas modifiées.

• Le nombre de salmonidé est limité à 6 poissons. Sont considérés comme poissons capturés tous poissons, même vivants conservés dans une bourriche pendant la partie de pêche.



PÊCHE À LA CARPE DE NUIT

Pour : 2017 - 2018 - 2019

La pêche à la carpe à toute heure est autorisée toute la semaine

et pendant la période du : 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

La pêche à la carpe à toute heure est autorisée :

Sur les lacs et plans d'eau de 2^e catégorie suivants :

• **Le Lac du Vivas (lac aval) :** en totalité - commune de Monétier-Allemont.

• **Le Lac des Bouchards :** en totalité - commune de Savines-le-Lac.

• **Le Plan d'eau d'Embrun :** en totalité - commune d'Embrun.

• **Le Plan d'eau du Riou,** en bordure de la voie communale : du canal EDF d'arrivée de Saint-Sauveur à la confluence avec le ruisseau du Riou - commune de Saint-Genis.

Sur la retenue de Serre-Ponçon au droit des parcours suivants :

• **En rive droite, secteur de Saint-Peyle sous Chadenas :** de la falaise au passage à gué - commune de Puy-Sanières.

• **En rive gauche, secteur de sous la stèle de Savines :** de 300 mètres en aval jusqu'à l'aplomb de la stèle - commune de Savines-le-Lac.

• **En rive gauche, secteur de sous l'usine de Savines :** des falaises à la voirie - commune de Savines-le-Lac.

• **En rive droite, secteur du Riou Bourdou :** les deux rives de l'anse de part et d'autre du pont de la RN 94 - commune de Savines-le-Lac.

• **En rive gauche, secteur des plages du Pré d'Émeraude :** de la limite du département des Alpes de Haute-Provence à l'aval du port du Pré d'Émeraude - commune de Savines-le-Lac.

• **En rive droite de la branche Ubaye :** du ravin de Blanche au ravin de Claret - commune de Pontis.

Seules les esches végétales sont autorisées comme appâts.

La pêche sera pratiquée depuis la berge. Il est interdit de jour comme de nuit, de transporter vivante une carpe de plus de 60 centimètres. Depuis une demie heure après son coucher et jusqu'à une demie heure après son lever, aucune carpe capturée pendant la nuit par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Pêche "No kill" du Black-Bass

Applicable en 2017 / 2018 / 2019 - Par arrêté préfectoral SUR LE PLAN D'EAU D'EMBRUN

PLAN D'EAU D'EMBRUN

(Eaux de 2^e catégorie - Domaine public - Réglementation générale) - Extrait de l'arrêté N° 1508 du 30 juin 1999 concernant la pêche en bateau :

"La pêche en bateau non motorisé est autorisée sur le plan d'eau d'Embrun en dehors des mois de juillet et août de chaque année.



RÉSERVES ACTIVES

Pour : 2017 - 2018 - 2019

Mise en réserve

« Parcours de pêche No Kill - Pêche à la mouche seulement » sur les tronçons (de l'aval vers l'amont) de cours d'eau et plan d'eau définis comme suit :

• **Le Grand Buëch :** de sa confluence avec le Chauranne, en rive droite, à son effluement avec la RD 1075 (côte 712) - commune d'Aspremont.

• **Le Petit Buëch :** de la côte 1196 à sa source, y compris ses affluents - Cours d'eau situés dans la forêt domaniale ONF de Gap-Chaudun - communes de RABOU et de GAP.

• **La Durance :** du pont de l'Eden à 150 m en amont de l'ancienne prise d'eau EDF - commune de Briançon.

• **Le Rabioux :** de la prise d'eau du canal Grammorel à sa confluence avec le torrent du Distroit - commune de Châteauroux-les-Alpes.

• **Le bassin aval des lacs du Vivier :** en totalité - commune de Châteauroux-les-Alpes.

• **La Durance :** le petit bras en rive gauche à l'aval immédiat du Pont Neuf, sur la RD 994 - commune d'Embrun.

• **Le Guil :** du torrent de Furfande, en rive droite, au torrent de la Lauze, en rive droite - communes de Guillore et d'Arvieux.

• **La Durance :** au droit de la conduite forcée d'eau potable jusqu'au pont de Rochebrune - communes de Rochebrune et de Remollon.

• **Le Grand Buëch :** du « Pont Bleu », sur la RD 1075, à la confluence avec le ruisseau de Montama, en rive droite - commune de St Julien-en-Beauchène.

• **La Clarée :** du pont de Fort-Ville au pont de l'Outre - commune de Névache.

• **La Clarée :** du pont de Serre (sous l'Eglise) au pont de la Draye - commune de Val-des-Près.

• **La Clarée :** du pont de Roche Noire à la confluence avec le Ruisseau de Saint-Jacques compris jusqu'au pont de la route D301 - NÉVACHE

• **Le Lac de St Apollinaire :** en totalité - commune de Saint-Apollinaire.

Mise en réserve

« Parcours de pêche No Kill - Mouche et leurres artificiels »

du 1^{er} lundi d'Octobre au 1^{er} samedi de Février de chaque année.

• **La Durance :** de l'extrémité de l'ancienne digue d'Embrun/Baratier (en face du plan d'eau d'Embrun) au pont de la Clapière.

Remise à l'eau du poisson obligatoire.

RETENUE DU RIOU - ST GENIS

(Eaux de 2^e catégorie - Réglementation générale)

« La pratique de la pêche en bateau est autorisée sur la retenue du Riou. Elle pourra se pratiquer, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-168-20 du 16 juin 2015, avec des embarcations à propulsion électrique en dehors des mois de juillet et août de chaque année. L'utilisation d'engins à moteur thermique est proscrite. »